

VERS UN CONTENTIEUX DES DROITS DE L'HOMME RELATIF AUX DOMMAGES ECOLOGIQUES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Auteur : Dr. KAYENTAO Hawa, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB).

Résumé :

La préservation de l'environnement est un objectif incontournable. Le rôle important que joue la responsabilité civile dans sa réalisation se voit pourtant affaibli par les difficultés de l'évaluation des dommages, de preuve du lien de causalité, conditions nécessaires de sa mise en œuvre, naissant d'incertitudes scientifiques multiples en Afrique subsaharienne. Il est donc important d'illustrer les voies et moyens juridiques pour favoriser une réparation des préjudices subis par les victimes des dommages écologiques. La reconnaissance du droit de recours peut être légitimée par la non application du principe de précaution ou par la violation des droits humains.

A l'analyse, l'on constate que plusieurs États de l'Afrique subsaharienne ont procédé à la ratification d'un grand nombre d'instruments juridiques internationaux sur la protection de l'environnement et l'adoption de nouvelles législations sur l'environnement. Mais malgré ces ratifications massives d'instruments internationaux et cette vitalité législative au niveau national, la réparation des préjudices écologiques reste un défi.

***Mots clés:** contentieux, droits de l'homme, dommages écologiques, victimes.*

Introduction :

L'Afrique Subsaharienne est une zone à vocation agropastorale orientée en grande partie vers l'exploitation des ressources naturelles jugée généralement abusive par les uns et même anarchique par d'autres. Ces ressources sont exploitées en partie pour des fins de production en agriculture, élevage, industrie, artisanat etc. Tout dommage écologique agit de façon négative tant sur le niveau de l'ensemble de ces activités économiques que sur le bien-être des populations, et partant compromet dangereusement tout développement qui se veut humain et durable.

En effet, les changements climatiques ont des impacts négatifs divers sur le développement en Afrique subsaharienne. Ces impacts se sont manifestés par des dommages souvent très importants, entre autres, on peut retenir: la réduction des apports des fleuves et de l'alimentation des nappes ; la réduction des productions halieutiques et des captures de poissons ; la perte des cultures et des vies humaines à cause de la famine et un déficit alimentaire ; la détérioration du couvert végétal ayant pour conséquences l'érosion des sols et l'ensablement des lits des fleuves qui ont eu pour conséquences la réduction des productions animales, les pertes sur le bétail lors de la sécheresse de 1973 estimées à environ 60% ; l'exode des populations ; la multiplication des épidémies ; le déboisement intensif dans les nouvelles zones de recasement ; la détérioration du cadre familial traditionnel ; la multiplication des conflits fonciers et l'urbanisation rapide et sauvage des villes entraînant un fort taux de chômage et de criminalité en milieux urbains.

La préservation de l'environnement est un objectif incontournable. Le rôle important que joue la responsabilité civile dans sa réalisation se voit pourtant affaibli par les difficultés de l'évaluation des dommages, de preuve du lien de causalité, conditions nécessaires de sa mise en œuvre, naissant d'incertitudes scientifiques multiples. Au-delà des régimes spéciaux, en matière environnementale, c'est souvent vers des régimes de responsabilité de plein droit que les victimes sont tentées de se tourner : responsabilité du fait des choses, responsabilité du commettant du fait de son préposé, responsabilité du fait d'autrui... L'inconvénient de ces fondements classiques, c'est qu'ils sont mal adaptés aux objectifs et aux conditions de la responsabilité environnementale (MEKKI 2017 P.26). L'Accord de Paris aurait pu relancer et renforcer la notion de responsabilité mais celle-ci semble plus diffuse et diluée que jamais. La « responsabilité climatique » existe bel et bien ; il s'agit d'une notion en pleine construction, voire, redéfinition. Elle se construit pour nous, en dehors d'un droit spécifique de

l'environnement. Elle s'enracine autant dans le droit international des droits de l'homme que dans les différents droits constitutionnels nationaux ainsi que dans les droits civil, administratif et pénal des différents systèmes juridiques. Elle cible tant les États que les acteurs privés. Elle peut être réclamée par la société civile ou par d'autres institutions ou organisations nées d'un même sentiment de solidarité et de révolte contre l'inaction.

Ainsi, l'objectif de cet article est d'illustrer les voies et moyens juridiques pour favoriser une réparation des préjudices écologiques subis par les victimes. Il est question de savoir quels peuvent être les motifs pour légitimer une reconnaissance du droit de recours pour les victimes des préjudices écologiques ? Quels sont les dommages écologiques subis par ces victimes en Afrique subsaharienne ? A qui peut-on imputer la réparation de ces dommages écologiques ? Pour atteindre cet objectif, l'article s'articule autour de deux axes principaux. Le premier axe analyse la légitimité d'une reconnaissance du droit de recours basé sur la non application du principe de précaution (I), le deuxième axe analyse la reconnaissance raisonnable du droit de recours basé sur les droits humains (II).

I-Une légitime reconnaissance du droit de recours basé sur la non application du principe de précaution

« L'invocabilité du principe de précaution lorsque les atteintes à l'environnement ont des conséquences graves et irréversibles sur la santé humaine est [...] admise » (BOUVERESSE 2013, P. 880). On note une adoption normative et institutionnelle du principe de précaution au Mali, il est pris en compte dans des instruments juridiques nationaux et dans le document de politique nationale d'adaptation aux effets du réchauffement climatique au Mali et dans les autres pays du Sahel. Au Mali, la Loi 01-020 AN RM, relative aux pollutions et aux nuisances, dans ces dispositions générales, évoque ainsi le principe de précaution : C'est le principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Le principe de précaution vise à rappeler qu'il existe une part d'incertitude dans l'existence et l'ampleur du phénomène des changements climatiques. Ainsi en décidant de mettre en place une action internationale, les Etats décident d'adopter un « comportement de prudence face à une situation de forte incertitude scientifique sur les relations de causalité impliquée dans la

réalisation du risque ou la gravité des dommages que cette dernière entraînerait » (FAUCHEUX, 2009, P.12)

Les conventions internationales relatives à l'environnement, spécifiquement la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques consacrent le principe de précaution. L'article 3, alinéa 3 de cette convention prévoit qu'il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, article 3). Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures.

Ainsi, l'invocabilité de ces conventions devant les juges nationaux constitue une voie contentieuse, qui est importante pour sanctionner la non application du principe de précaution (A). Les Etats de l'Afrique subsaharienne doivent prendre des mesures de protection des communautés en fonction des impacts des variabilités climatiques, ils doivent également contrôler les actions des entreprises privées en matière de dommages écologiques causés aux communautés. En effet, l'ineffectivité de ces actions de protection constitue défaillance d'application du principe de précaution qui justifie une voie contentieuse (B).

A- L'invocabilité devant les juges nationaux des conventions internationales relatives à l'environnement pour non application du principe de précaution

Les raisons de l'ouverture d'une voie contentieuse se justifient par le devoir des Etats en droit de l'environnement, spécifiquement en droit des changements climatiques.

L'Article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1948 dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1948, article 8).

Également aux termes de l'article 81 de la constitution malienne du 25 février 1992 : « *le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés individuelles définies par la constitution. Il veille au respect des droits et libertés définies par la présente constitution* » (Constitution malienne de 1992, article 81). En terme de dommages écologiques, nous remarquons aujourd'hui la détérioration du capital naturel qui constitue de supports pour les activités productives

(agriculture, sylviculture, pêche) ; les effets sur l'abondance et la qualité des ressources en eau, les effets sur la santé des populations, avec l'augmentation des maladies climato-sensibles. Nous pouvons noter également les déplacements ou les détériorations des productions agricoles, spécifiquement dans les zones minières avec le développement de l'exploitation minière par les entreprises...

Selon Marie-Anne COHENDET « *si l'on constate tout simplement que les règles de droit sont des instruments créés par les hommes pour orienter les conduites humaines, alors il suffira de se référer à l'objectif officiellement assigné à telle norme pour guider son interprétation et apprécier son effectivité* » (PRIEUR, 1984, p. 1092).

Ainsi les règles de la Convention Cadre des Nations Unies tendent à orienter la conduite des Etats, afin qu'ils prennent des mesures anticipatrices et éviter les dommages irréversibles. La convention invite donc les Etats à adopter des stratégies efficaces à cette fin. Dans son préambule 10, elle dispose : « *Considérant qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent.....* » (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Principe 10). Ainsi, les conditions d'environnement actuelles et les conditions de vie des populations en Afrique subsaharienne justifient l'adoption des mesures plus efficaces pour leur adaptation aux effets du réchauffement climatique.

Dans un souci d'effectivité, il serait souhaitable d'introduire de façon systématique dans les conventions relatives à la protection du climat, un chapitre traitant spécifiquement de la question du droit au recours et plus particulièrement de l'invocabilité de la CCNUCC devant les juridictions internes. Dès lors que les personnes tirent des droits de cette convention, il conviendrait de poser le principe selon lequel elles doivent disposer d'un recours effectif devant les juridictions internes, en vue de faire respecter ces droits par les États.

Si la jouissance économique des ressources naturelles par l'État est susceptible de causer des évictions forcées de la population locale, des massacres de communautés ou d'autres formes de violation des droits, courantes dans ce contexte, les États transgressent leur fonction, qui est d'agir au bénéfice de leur population. Même si cette violation des droits concerne uniquement une partie de la population, l'État ne peut pas agir afin de provoquer des dommages à sa population. L'État doit, en revanche, trouver un point d'équilibre entre les intérêts de cette partie de la population et de son ensemble.

Spécifiquement dans le domaine des changements climatiques, on note une responsabilité des Etats. L'article 3, alinéa 1 de la CCNUCC dispose également qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, article 3). Ensuite l'article 4-1-f) de CCNUCC poursuit que toutes les parties doivent tenir compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et que les parties utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

En effet, dans le domaine des changements climatiques, les gouvernements doivent veiller à préserver la diversité biologique, à valoriser les ressources naturelles et à renforcer la base de ces ressources. A cette fin, ils prennent des mesures de précaution. Les ressources naturelles qui contribuent à la satisfaction des besoins de l'homme doivent être exploitées de manière à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les pouvoirs publics doivent prendre, dans la limite de leurs compétences, toutes les mesures afin de lutter contre la désertification, assurer la fertilité des sols, garantir la qualité des eaux, de l'air ainsi que des autres ressources naturelles. Ils doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la dégradation et l'épuisement des ressources naturelles et le cas échéant, assurer la restauration des ressources renouvelables et veiller à prévenir les risques et inconvénients qui découleraient de l'épuisement des ressources non renouvelables.

Ils doivent ainsi prendre des mesures pour maintenir les équilibres écologiques et de l'amélioration du cadre de vie.

Vu l'importance du rôle des Etats, accordée par les conventions internationales relatives à l'environnement, nous pouvons déduire que l'absence de prise de mesures anticipatrices par ces Etats, constitue une défaillance d'application du principe de précaution.

B- L'absence de mesures anticipatrices de protection des communautés, comme défaillance d'application du principe de précaution

Si les Etats ont la responsabilité première de promouvoir, respecter et faire respecter les droits de l'Homme, il apparaît de plus en plus clairement que les entreprises privées ont l'obligation de respecter ces droits et d'éviter de se rendre complices de violations commises par d'autres. En effet, de par leur pouvoir économique, voire politique, leurs actions ont un impact important sur le respect des droits de la personne alors même que plusieurs sont accusées de profiter de conditions nationales de protection de ces droits peu contraignantes pour délocaliser une partie de leur production (FIDH. Mali, 2007, P. 17).

Si l'on prend par exemple le domaine de l'exploitation minière, la Banque mondiale présente l'industrie extractive comme une opportunité de développement majeure pour les pays en développement.

Par ailleurs, dans ce domaine, les dommages causés à l'environnement pèsent sur les populations des zones minières, mais les États ne sont pas toujours disposés de représenter les intérêts d'individus ou de peuples. Les organisations de la société civile, plus proches de certains problèmes locaux, pourront être des porte-paroles plus efficaces. Il est donc à la fois logique et juste d'offrir aux acteurs non-gouvernementaux la possibilité d'agir en justice à l'échelle mondiale.

D'un point de vue conceptuel, les États, titulaires formels de la souveraineté permanente, doivent veiller à ce que leurs populations puissent jouir de leurs droits sur les ressources naturelles, vu que les populations sont les titulaires substantiels de ces droits. La fonction première des États, dans leur rôle de titulaires formels, est de garantir l'accès aux ressources naturelles à la population. En d'autres termes, dans la maîtrise des ressources naturelles, les États doivent garantir que les populations aient accès aux ressources naturelles afin qu'elles puissent en jouir effectivement. Dans l'exercice de cette fonction, les États doivent tenir compte de leurs fonctions de mandataire.

Par ailleurs, comme le rappelait la CIJ dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1997 dans l'affaire du Projet Gabíkovo-Nagymaros : « *dans le domaine de la protection de l'environnement la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages* ».

Les juridictions nationales des Etats pourraient théoriquement également être conduites à veiller à l'application par les Etats des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement. Pourtant, dans l'ordre juridique interne, des obstacles existent encore à la possibilité pour les individus d'invoquer les traités internationaux devant le juge, ce qui réduit d'autant leur effectivité. Le juge le plus accessible pour les citoyens reste le juge national. Dès lors, pour renforcer l'effectivité des conventions internationales environnementales, il paraît particulièrement nécessaire de faire du juge interne le juge de droit commun et le premier garant du respect par l'État de ses engagements internationaux.

Cette ambition est réaliste. Certes, il existe des limites à la portée normative du droit international public : un État peut librement décider de ne pas adhérer à une convention internationale. Mais si un État a choisi de ratifier un traité et s'il n'a émis aucune réserve, alors il crée des obligations à son encontre qui doivent lui être pleinement opposables.

Dans cet esprit, et à titre d'exemple, le Tribunal de La Haye a admis la recevabilité de la requête déposée le 14 avril 2015 par près de 900 citoyens, afin de faire constater la responsabilité des Pays-Bas pour leur inaction face au changement climatique et pour les violations du droit international de l'environnement qui en ont résulté. La décision, rendue le 24 juin 2015, condamne l'État néerlandais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre sur le fondement de son devoir de protéger l'environnement. Cette décision est inédite au plan interne et reste à confirmer au plan international. Mais elle sonne comme une mise en garde adressée à l'ensemble des États.

En matière de motifs juridiques valables pour un contentieux des droits de l'homme relatif aux dommages écologiques, au-delà du principe de précaution, le concept de droits humains justifie rationnellement une reconnaissance du droit de recours.

II- Une reconnaissance raisonnable du droit de recours basé sur les droits humains

Dans le but de faciliter un recours basé sur les droits humains en Afrique Subsaharienne, l'adoption d'une déclaration au niveau communautaire sur les droits humains et l'environnement est préalable d'une importance capitale (A). Ainsi, cela faciliterait les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme et favoriserait une reconnaissance progressive du droit de recours des victimes de dommages écologiques (B).

A. L'adoption d'une déclaration au niveau communautaire sur les droits humains et l'environnement pour favoriser une moralisation vers une voie contentieuse

Un des préalables au niveau communautaire est l'adoption d'une déclaration relative aux droits humains et l'environnement. Vu le caractère de moralisation d'une déclaration, elle est énormément utile dans le domaine du droit de l'environnement.

Les catastrophes naturelles, les conflits liés à la course aux ressources naturelles, les déplacements forcés ou les flux de réfugiés liés aux changements climatiques, ou encore l'aggravation des conditions climatiques privant les personnes de leurs moyens de subsistance ont engendré ou sont susceptibles d'engendrer davantage, directement ou indirectement, des violations des droits humains parmi les plus massives et importantes, notamment s'agissant du droit à la santé, du droit à l'eau, le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit à la vie.

Il faut noter aussi que les mesures visant à protéger l'environnement ou lutter contre les changements climatiques prises au titre du développement durable, de manière brutale et sans accompagnement, ont des conséquences sur la situation des populations vivant dans des situations précaires ou d'extrême pauvreté.

Au Mali par exemple, l'interdiction du charbon de bois affecte les familles les plus démunies. Ce sont donc précisément les populations les plus vulnérables qui sont le moins capables de résister et de faire face, et qui sont le plus susceptibles d'être affectées par des pertes et dommages irréversibles (pertes de terres...). Aussi, celles et ceux qui défendent les droits humains dans le contexte des atteintes à l'environnement, défenseurs des droits humains en particulier défenseurs des droits à la terre, lanceurs d'alerte, ONG, syndicats, sont visés pour leur action, notamment lorsqu'elle affronte ou s'oppose aux violations par les acteurs économiques. Dans son rapport annuel de 2014, l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (FIDH-OMCT) a mis en avant la situation des défenseurs des droits à la terre. Entre 2011 et 2014, l'Observatoire a recensé « 112 agressions ou menaces d'agression physique, [...] 43 assassinats [et] 123 cas de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits à la terre ». L'impunité des actes commis contre les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement est également frappante. En effet, sur les 106 cas analysés par l'Observatoire de janvier 2011 à août 2014 dénonçant des violations commises contre 282 défenseurs des droits à la terre et 19 ONG, plus de 95% restent impunis (Rapport de l'Observatoire susmentionné, 2014).

La situation de ces défenseurs est également signalée par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits humains. (Rapport de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 2007 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 2014, p.20.)

Ainsi, une déclaration est d'une utilité capitale en droit de l'environnement. La pratique internationale indique que des instruments qui ne sont pas des traités et qui ne sont donc pas formellement contraignants jouent néanmoins plusieurs rôles importants dans le développement du droit de l'environnement (CAVINET, 2006, P.40).

Premièrement, les Etats peuvent éviter d'importants obstacles légaux ou politiques internes en adoptant des règles de conduite communes sous une forme non contraignante¹. La période de négociation de tels instruments est généralement plus courte et ils peuvent prendre effet instantanément. Deuxièmement, des instruments juridiquement non contraignants peuvent être plus appropriés que des accords formels pour l'affaire considérée. On peut, par exemple, mettre au point des plans d'action qui donnent un aperçu des approches ou des orientations souhaitées plutôt que de prendre des engagements qui peuvent être difficiles à négocier ou à tenir lorsque les parties contractantes se trouvent à des niveaux de développement différents. Troisièmement, la négociation d'instruments non contraignants permet plus facilement la participation d'acteurs extérieurs à l'Etat dans le processus de création et d'application de règles environnementales. Les recommandations et les déclarations des principes de conférences telles que celle de Stockholm ou de réunions des membres du Programme des Nations unies pour l'environnement (Vancouver, 1976, Mar del Plate, 1977, Nairobi, 1978) ont eu un impact important sur l'évolution du droit de l'environnement. Dans le domaine de l'environnement, trois textes importants de ce type fournissent des indications aux autorités étatiques et ont été utilisés par les juges pour interpréter et appliquer le droit national : la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la Charte mondiale pour la nature de 1982 et la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement².

En droit de l'environnement, une déclaration incite les États à adopter des lois relatives à la protection des populations exposées aux dommages écologiques, à les mettre en œuvre et à surveiller leur application.

Une déclaration n'est certes pas juridiquement contraignante, mais elle peut avoir un effet d'entraînement pour que les Etats la traduisent en loi au niveau national. C'est aussi un moyen d'aider la société civile et de rassurer les communautés les plus impactées sur des solutions d'urgence qui peuvent ainsi s'appuyer sur une déclaration. Enfin, il s'agit d'un moyen pour les pays africains, qui sont les plus impactés par les changements climatiques, de présenter aux Etats du Nord leur position commune sur l'importance d'introduire les droits humains dans le climat.

Ainsi, une déclaration sur les droits humains et l'environnement au niveau communautaire faciliterait une conscientisation pour les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme et favoriserait une reconnaissance progressive du droit de recours des victimes de dommages écologiques.

B. Les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme pour une reconnaissance progressive du droit de recours des victimes de dommages écologiques

De nos jours, on assiste à une reconnaissance progressive de la capacité d'ester en justice de l'individu. À travers les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme, il est possible à l'individu d'attirer son propre État devant un organe international³. La Cour interaméricaine des droits de l'homme en est un bon exemple. Les individus peuvent en effet y introduire une requête par l'intermédiaire d'un organe quasi-juridictionnel du système interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

En ce qui concerne le recours, la Cour africaine des droits de l'homme, établie depuis le 25 janvier 2004, a également admis la réception de requêtes individuelles dans certains cas où l'Etat concerné avait adopté la déclaration qui autorise ses nationaux à introduire des requêtes directement devant la Cour. De plus, l'organe quasi-juridictionnel du système africain mis en place le 2 novembre 1987, la Commission africaine des droits de l'homme, admet qu'il est possible de déroger à la règle de l'épuisement des recours internes pour examiner des cas concernant des violations graves et massives des droits de l'homme, si elle constate que les recours internes sont inapplicables ou inefficaces, ou qu'ils n'offrent pas de garanties de réussite⁴. Cette position audacieuse de la Commission illustre l'importance attribuée à la sauvegarde des individus vis-à-vis de l'imperium étatique sur les personnes relevant de sa compétence.

Par ailleurs, on note l'existence ses références jurisprudentielles relatives au recours contre l'Etat pour absence de mesures efficaces pour protéger les communautés contre les dommages écologiques.

Ainsi, le droit administratif français offre deux solutions : introduire un recours en excès de pouvoir contre un acte administratif ou introduire une action en responsabilité. Dans le cadre d'une analyse du degré de succès de telles actions en justice, le recours en excès de pouvoir offre de réelles possibilités de réussite. En effet, le juge administratif interprète soupagement ses conditions de recevabilité.

De plus, les obligations d'agir (nécessaires à la démonstration du bien-fondé de l'action) peuvent être trouvées dans les droits de l'homme, dans la loi, dans la notion d'ordre public. En revanche, l'action en responsabilité offre des chances de succès plus réduites en raison de la nature du préjudice et de la difficulté à établir le lien de causalité. (TABAW, 2014, P.51).

La voie contentieuse est aujourd'hui utilisée à travers le monde pour pousser les pouvoirs publics à l'action. En novembre 2016, « une juge de l'Oregon a jugé recevable la plainte de 21 enfants et adolescents qui reprochent à l'administration Obama de ne pas protéger leur environnement du dérèglement climatique ».

De même la Haute Cour de Lahore a ordonné la constitution d'un conseil climatique suite au recours d'un agriculteur estimant que l'inaction de son gouvernement menaçait ses droits fondamentaux. Enfin, les Pays-Bas ont été condamnés à améliorer leur politique de réduction des gaz à effet de serre par la Cour du district de La Haye. Ces exemples non exhaustifs nous conduisent à examiner le droit administratif en Afrique subsaharienne pour voir si la même chose peut tout simplement y arriver.

Est-il possible pour un individu ou pour une collectivité territoriale d'agir contre l'État pour non prise de mesures efficaces afin d'empêcher que ses populations subissent des dommages écologiques ? Est-ce qu'un particulier pourrait se retourner contre une collectivité territoriale de son Etat en raison de sa carence en matière de protection des populations contre les dommages écologiques ?

Pour y répondre, c'est vers le contentieux administratif qu'il faut se tourner. En effet, il s'agit dans l'hypothèse d'étude de mettre en cause la personne publique. Cela ne peut se faire que devant « son » juge, sauf cas particulier très restreint aujourd'hui de la voie de fait. Dans notre système de voie de droit, il nous semble que deux puissent être empruntées : la voie de la légalité d'une part, la voie de la responsabilité d'autre part. La voie de la légalité renvoie au

recours en excès de pouvoir intenté contre un acte administratif express ou implicite. Le but est alors de faire censurer l'inaction illégale de la personne publique. Il ne s'agit pas tant d'apurer l'ordre juridique que de pousser à l'action. La voie de la responsabilité quant à elle renvoie à un recours de pleine juridiction. Il s'agit d'obtenir l'indemnisation des préjudices causés par l'inaction ou l'action illégale de la personne publique. Le droit français ne connaît pas de recours en carence sur le modèle du droit de l'Union européenne.

On ne peut pas attaquer l'inaction en tant que telle, mais on peut attaquer le refus d'agir, en déférant une décision expresse ou implicite de rejet devant le juge administratif pour excès de pouvoir. Le bien-fondé constitue la violation d'une obligation d'agir. Établir le bien-fondé du recours en excès de pouvoir suppose que le requérant démontre une illégalité et plus précisément une inaction illégale. Or une inaction est illégale à la seule condition qu'il existe une obligation d'agir qui est méconnue, ce qui pose donc la question fondamentale de l'existence d'obligation d'agir à la charge de l'État lato sensu. Dans un second temps, on envisagera la violation proprement dite de cette obligation.

Ainsi, on note une obligation d'agir des États face à un risque de dommages écologiques. L'analyse de l'obligation se déroule en deux temps. Le premier est la quête de fondements pour une telle obligation. Le second est celui de l'étude de la naissance de l'obligation. Cette question comporte une dimension temporelle, car il y a un décalage entre l'entrée en vigueur de la base légale de l'obligation et le moment où on peut reprocher réellement à la personne publique de n'avoir rien fait. Ces moments ne sont pas concomitants, c'est la question du délai raisonnable pour agir.

Conclusion :

Au terme de notre analyse, l'on constate que plusieurs États de l'Afrique subsaharienne ont répondu aux recommandations de Rio relatives au devoir de promulgation des mesures législatives efficaces en matière d'environnement et au devoir de coopération (Principe 27 de la déclaration de Rio).

Il s'est agi d'une part de la ratification d'un grand nombre d'instruments juridiques internationaux sur la protection de l'environnement et, d'autre part, l'adoption en même temps de nouvelles législations sur l'environnement. Mais malgré ces ratifications massives d'instruments internationaux et cette vitalité législative au niveau national, la réparation des préjudices subis par les victimes des dommages écologiques reste un défi. Plusieurs États africains ont une constitution qui tient compte des préoccupations environnementales. Cette

prise en compte se manifeste d'abord par la consécration du droit à l'environnement, ensuite par la reconnaissance d'un devoir pour tous les gouvernements et citoyens de protéger l'environnement. À côté des constitutions, ces pays ont élaboré des lois nationales dans le domaine de l'environnement, qui contiennent d'importantes dispositions en matière pénale. Celles-ci permettent au droit de l'environnement de toujours s'appuyer sur une force dissuasive sans laquelle son efficacité resterait indéfiniment fictive. Cependant, plusieurs secteurs de la protection de l'environnement dans ces pays restent faiblement réglementés. Tout au moins, faudrait-il déjà que la législation et la réglementation déjà existantes et en vigueur puissent être bien appliquées. Pour cela, il est indispensable que les acteurs de la justice, de la société civile et même de l'administration publique les maîtrisent correctement pour mieux veiller à leur respect au sein de la société. Quant aux lacunes observées dans les arsenaux juridiques environnementaux de certains pays, elles peuvent aisément être comblées, ne serait-ce que partiellement, par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée en 2003. Cet instrument juridique généraliste et actualisé, diversifié et profond, contient des dispositions à ne pas négliger, notamment en ce qui concerne les droits procéduraux, une des zones d'ombre, sinon sombre, de plusieurs législations en Afrique. La ratification de la Convention africaine sur la nature et les ressources naturelles par les Pays de l'Afrique Subsaharienne produira des effets juridiques directs, surtout en faveur des citoyens, du fait de la valeur supra-législative qui lui est reconnue. Il est donc nécessaire que la synergie entre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et l'Union International pour la Conservation de la Nature œuvre davantage pour une ratification rapide de cette convention, pour le bonheur des victimes de préjudices écologiques. Au demeurant, l'on est droit de se questionner si les impacts écologiques ne causent que des préjudices.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOUVERESSE, A. « *Du bon usage du principe de précaution* », RTD eur., 2013, p. 880.
- PRIEUR, M. « *Droit de l'environnement* », 1ère éd., Précis, Dalloz, 1984, p. 1092.
- TABAW, A. *Quel droit pour l'adaptation des Territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'île de Réunion*. P.51. 272P.
- FIDH. Mali. *l'exploitation minière et les droits humains. Mission internationale d'enquête*. P 17. Septembre 2007

- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. *Rapport d' Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, A/HRC/19/34*, 16 décembre 2011.
- PNUD, *Rapport, et Aide-mémoire de l'OMS sur le réchauffement climatique, n°266*, août 2014.
- Convention de Ramsar relative aux zones humides, ratifiée par le Mali à travers par la loi n°85-19.
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier l'Afrique ratifiée le 31 octobre 1995 à travers la loi n°95-023 et le décret n°95-166.
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ratifiée par le Mali le 28 décembre 1994 à travers la loi n°94-046, et le décret n°94- 447
- Convention sur la Diversité Biologique ratifiée par le Mali en 1994 à travers la loi n°94-026 et le décret n°94-222. 434
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992.
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la conférence des chefs d'Etat de l'OUA (1981), ratifié le 21décembre 1981, entrée en vigueur en 1986, souscrite par la constitution du 25 février 1992.
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement adoptée en 1972.
- Déclaration des droits de l'homme et des citoyens adoptée en 1948.
- Constitution malienne de 1992.